REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219505807-20250325-AR37_2025-A

Département du Val d'Oise **Arrondissement de Sarcelles** **Canton de Goussainville** **COMMUNE DE SAINT-WITZ**	**N° 37/2025** **ARRETE DU MAIRE** **Règlementant l'accès et l'utilisation de l'aire de jeu extérieur – Parc des enfants**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 et l'article R623-2,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation de l'aire de jeu et de ses équipements ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeu est un lieu public d'accès libre pour tous les Wéziens. Chaque utilisateur doit respecter ces installations afin de garantir la sécurité et la convivialité des lieux.

ARTICLE 2 : Les personnes mineures de 8 ans au plus sont sous la responsabilité de leur représentant légal.
Les visiteurs en y accédant, reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 3 : L'aire de jeu permet **uniquement** la pratique du **tobogan**, du **jeu à ressort** et de la **balançoire trébuchet** , l'**escalade.**
Toute autre activité est interdite.

ARTICLE 4 : Les **écoles et les associations de SAINT-WITZ sont prioritaires**.

ARTICLE 5 : **L'accès est limité à 10 personnes au maximum**

ARTICLE 6 : **L'accès à l'aire de jeu autorisé aux horaires suivants :**
En été - de 9h à 20h (à partir du dernier dimanche de mars)
En hiver - de 9h à 18h (à partir du dernier dimanche d'octobre)
En cas de non-respect, de ces horaires les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219505807-20250325-AR37_2025-AS

La commune se réserve le droit, [illegible] règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

ARTICLE 7 : Dans l'enceinte du site il est interdit :

- De manger ou consommer de l'alcool sur le site,
- De troubler le calme et la tranquillité des riverains en utilisant tout matériel sonore (poste radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards…),
- De fumer, d'allumer des feux sur l'aire de jeux et dans l'enceinte de l'aire de jeux,
- D'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette, rollers……),
- L'accès aux animaux, même tenus en laisse.

L'espace doit être tenu **propre**, les déchets doivent être déposés dans les **poubelles.**
En cas de dégradations accidentelles ou constatées, en avertir la mairie au 01 34 68 26 20 ou via le formulaire de contact sur le site Saint-Witz.fr

ARTICLE 8 : Le non-respect au présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit (Article R.1334-32 à R.1334-35-CSP).

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

A Saint-Witz, le 25 mars 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.